



PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008- 1326

ARRETE

**portant autorisation de travaux d'aménagement de la R.D. 982
secteur de La Gratade
sur la commune de CROZE**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-6 à R. 214-31 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-128 du 5 février 2001 et n° 2004-0681 du 9 septembre 2004 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 982 (respectivement entre « Le Masbet » et « Le Moulin Reby » et pour la déviation de la Gratade) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président du Conseil général de la Creuse en vue d'obtenir l'autorisation requise au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement pour l'aménagement de la R.D. 982, déviation de La Gratade, sur le territoire de la commune de CROZE ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt n° 2008-010 en date du 30 mai 2008 portant ouverture d'enquête publique requise pour la réalisation de l'aménagement précité ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 11 août 2008 ;

VU la lettre de M. le Président du Parc Naturel Régional de Millevaches en date du 30 octobre 2008 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 6 novembre 2008 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt n° 2008-029 en date du 18 novembre 2008 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 novembre 2008 ;

VU le courrier de M. le Président du Conseil Général en date du 28 novembre 2008 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le contenu du projet d'arrêté qui lui a été transmis à l'issue de la réunion du CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – Le Département de la Creuse est autorisé à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement de la R.D. 982 au droit des hameaux "Le Tarderon" et "La Gratade", sur le territoire de la commune de CROZE.

Article 2. – Les travaux relèvent de l'application des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation :

Rubrique	Texte	Régime
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

Article 3. – Caractéristiques des ouvrages hydrauliques :

Les ouvrages de franchissement de la rivière Creuse et les ouvrages hydrauliques de décharge doivent être dimensionnés pour permettre l'évacuation d'une crue centennale.

Les dimensionnements retenus sont :

Ouvrage de franchissement de la rivière Creuse	Largeur intérieure par ouvrage
OH 1	10 m
OH 2	14 m

Ouvrage hydraulique de décharge	Largeur intérieure par ouvrage
OHD1 – OHD 2	6 m
OHD 3 – OHD 4	8 m
OHD 5 – OHD 6	5 m
OHD 7	4 m
OHD 8	5 m
OHD 9	4 m
OHD 10	5 m
OHD 11	5 m

Article 4. – Mise en place des ouvrages hydrauliques :

4.1. Sauvegarde des espèces piscicoles

Préalablement à tous travaux dans le lit du cours d'eau, toutes les dispositions visant à la sauvegarde des espèces piscicoles devront être prises. Une pêche de sauvetage des tronçons court-circuités doit être réalisée.

Compte tenu des caractéristiques de l'espèce, le déplacement des populations de moules perlières est interdit.

4.2. Détournement temporaire de la rivière

Les travaux de pose des ouvrages doivent se faire hors d'eau sans aucun échange entre la zone de travaux et la rivière Creuse.

Le détournement temporaire de la rivière doit être conçu et dimensionné pour assurer cette absence de contact. Il doit également être réalisé en dehors de la période allant de fin octobre à fin mars, soit en dehors de la période de fraie des salmonidés.

4.3. - Calage des ouvrages

Les radiers doivent être positionnés de manière à ce que leur niveau soit sur-creusé d'environ 20 cm par rapport au fil d'eau naturel, ceci afin d'assurer une continuité de circulation piscicole entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.

Le radier est aménagé de manière à ce que la surface soit irrégulière et que le lit mineur soit redessiné afin de favoriser une chenalisation du débit d'étiage.

La pente des ouvrages doit être voisine de la pente du cours d'eau sur le tronçon considéré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval doit être stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion régressive.

Article 5. – Rétention des eaux ruisselées :

Durant les travaux de terrassement du tracé routier, les eaux ruisselées sur la plate-forme et la zone de travaux doivent être collectées aux points bas afin d'être stockées et sédimentées dans des ouvrages de décantation, avant rejet vers la rivière Creuse et ses ruisseaux affluents.

Les eaux rejetées au milieu naturel ne doivent pas dépasser la teneur de 1 gramme de matières en suspension (MES) en moyenne sur deux heures.

Une auto-surveillance des rejets pendant les travaux doit être mise en place par le pétitionnaire, à une fréquence journalière, sur les paramètres suivants : MES, DCO.

Article 6. – Rejets accidentels et déchets :

Durant toute la période de travaux, le permissionnaire doit disposer et mettre en œuvre les moyens suffisants pour prévenir toute pollution accidentelle, notamment :

- la mise en place des bétons et les pertes de laitance doivent être surveillées et contenues afin de ne pas atteindre les cours d'eau,
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau notamment les hydrocarbures sont stockés hors d'atteinte de celle-ci,
- les engins de travaux devront utiliser des fluides hydrauliques et des huiles biodégradables.

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués hors du site, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'apport de matériaux exogènes sur le site, il conviendra de vérifier leur non contamination par des graines ou fragments d'espèces invasives et en particulier les Renouées du Japon, la Balsamine de l'Himalaya et la Berce du Caucase.

Article 7. – Mesures d'intégration du projet dans le site

A la fin des travaux, il doit être procédé à la re-végétalisation des talus de remblais.

De même, les berges des cours d'eau, de part et d'autre des nouveaux ouvrages, doivent être boisées avec des essences locales afin de favoriser la restauration de la continuité du corridor rivulaire.

Article 8. – Franchissement des ouvrages par la petite faune

Les ouvrages de franchissement de la Creuse et des ruisseaux affluents doivent permettre le passage de la loutre - au besoin par la création d'une margelle -, et des batraciens.

Le dispositif retenu sera proposé à la Direction Régionale de l'Environnement du Limousin pour validation préalable.

Article 9. – Maintien d'une zone humide :

La zone humide détruite par le projet est compensée par la reconstitution d'une zone humide de même superficie, le choix du lieu d'implantation dans l'emprise du tracé étant laissé au pétitionnaire.

Ce lieu devra être proposé au Service de Police de l'Eau et à la DIREN pour validation préalable.

Article 10. – Décanteurs permanents :

Les ouvrages de décantation utilisés durant la réalisation du chantier situés à proximité immédiate de la rivière Creuse et de ses ruisseaux affluents doivent être maintenus dans l'emprise des talus.

Ils peuvent être végétalisés ou laissés en recouvrement spontané. Le choix des ouvrages conservés sera validé par le service en charge de la police de l'eau.

Article 11. – Evacuation d'urgence :

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue soudaine consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 12. – Responsabilité du permissionnaire :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques de l'ouvrage, de son exécution défectueuse ou en cas de rupture de la digue des bassins de rétention.

Le pétitionnaire doit, en outre, garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les prescriptions du présent règlement, pas plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement de ces incidents. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Article 13. – Réserve du droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors de sa propriété.

Article 14. – Caractère de l'autorisation :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L. 215-10 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner - s'il s'agit d'une personne physique -, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et - s'il s'agit d'une personne morale -, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (R. 214-1 du Code de l'Environnement) et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce même code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 15. – Accès :

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès sur le périmètre de toutes les installations aux agents du contrôle des services chargés de la police de l'eau et de la pêche pour les besoins liés à l'exercice de leurs missions.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires en charge du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais, à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 16. – Faute par le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux diverses dispositions prescrites, l'administration compétente pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions arrêtées dans le présent règlement, le permissionnaire changerait ensuite les caractéristiques d'un ou des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 17. – Notification et publication :

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le dossier relatif à la présente autorisation est mis à la disposition du public, pendant deux mois à compter du présent arrêté, à la Préfecture de la Creuse (Direction de la Réglementation, de l'Environnement et de la Citoyenneté – Bureau de l'Environnement), à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Environnement, Forêt et Territoire Rural – Bureau Milieux Aquatiques et en mairie de CROZE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché en mairie de CROZE pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire,
- inséré également dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département, par les services préfectoraux et aux frais du permissionnaire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 18.- Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de LIMOGES. Le recours peut être présenté :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés. Le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours contentieux.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

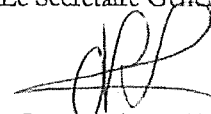
Article 19. – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Président de la délégation spéciale instituée sur la commune de CROZE par arrêté préfectoral du 25 novembre 2008, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse et Monsieur le Président du Conseil Général de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Creuse,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau des Milieux Aquatiques.

Fait à GUERET, le **11 DEC. 2008**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT